

à propos de l'arme atomique : « toutes règles coutumières, toutes dispositions contractuelles resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin ». Le Comité international partage donc les craintes de M. Kunz ; son souhait le plus vif, c'est qu'un accord intervienne entre les Puissances, non seulement sur les armes atomiques et les armes aveugles, mais aussi au sujet des autres règles du droit de la guerre relatives à la protection de la population civile. Si son concours sur le plan strictement humanitaire peut contribuer à la solution de ces problèmes, il est toujours prêt à s'y employer, selon les principes de la Croix-Rouge.

C. P.

---

*Der völkerrechtliche Schutz der Bevölkerung eines besetzten Gebietes gegen Massnahmen der Okkupationsmacht* (Protection en droit international de la population civile d'un territoire occupé, contre les mesures prises par la Puissance occupante), par M. Oscar Uhler. Polygraphischer Verlag, Zurich, 1950, in « Zürcher Studien zum Internationalen Recht ».

Nous avons le plaisir de signaler ici la publication d'une étude sur la nouvelle Convention de Genève du 12 août 1949 pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ce travail est d'autant plus utile que l'auteur n'évoque pas seulement les délibérations et les conclusions de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, ainsi que les travaux qui l'ont précédée ; il examine aussi la Convention de Genève dans ses rapports avec les dispositions de la Convention de La Haye qui ont trait à la guerre sur terre, avec la doctrine du droit des gens, la pratique des Etats et la jurisprudence. L'auteur a étudié dans ce but une partie importante de la documentation se rapportant aux principes généraux du droit des gens ; il a fait précéder son étude d'un aperçu historique sur la conduite de la guerre et en particulier sur le sort de la population en temps de guerre, de l'antiquité à nos jours.

## BIBLIOGRAPHIE

L'auteur rappelle que jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la théorie du droit des gens considérait la guerre comme un état d'hostilité non entre Etats, mais entre chaque ressortissant, pris individuellement ; par conséquent, la population non-combattante était considérée, elle aussi, comme un ennemi dont la destruction constituait l'un des buts de la guerre. Montesquieu et Rousseau, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ont repris la thèse que la guerre était une affaire entre Etats et qu'elle ne concernait, de ce fait, que les Etats et les organes chargés de la conduire. « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat », disait Rousseau. Cette doctrine a inspiré le droit de guerre moderne, qui reconnaît en principe la non-participation de la population civile à la guerre, et, de ce fait, son droit à protection. Les guerres totales du XX<sup>e</sup> siècle ont toutefois anéanti le résultat de cette évolution ; elles ont infligé aux populations civiles des souffrances, plus tragiques encore que lors des anciennes guerres d'extermination. La cause n'en est cependant pas seulement le retour aux procédés inhumains des époques les plus sombres, mais aussi les progrès techniques de notre temps qui ont forcément des répercussions funestes sur la manière de conduire la guerre.

M. Uhler examine de façon très complète la nature juridique de l'« occupatio bellica ». Il arrive à la conclusion qu'un pays militairement occupé continue à exister en tant qu'Etat, que sa souveraineté ne peut être transférée à l'occupant et que le pouvoir exercé par ce dernier est un pouvoir qui lui appartient, au sens du droit international, mais qui ne saurait être confondu, ni avec sa propre autorité gouvernementale, ni avec celle du pays occupé. De cette conception de l'occupation découlent certaines limitations qui interdisent, en particulier, à la Puissance occupante, de supprimer l'Etat dans un territoire occupé ou d'en modifier le caractère ; ces limites impliquent, en outre, certains devoirs d'obéissance incombant à la population — devoirs qui sont, en droit international, en corrélation avec les nombreuses charges de la Puissance occupante.

Dans les chapitres essentiels de son étude, M. Uhler analyse le droit d'occupation positif dans les dispositions relatives à la guerre sur terre de la Convention de La Haye et de la

Convention de Genève relative aux populations civiles. Il examine particulièrement les dispositions essentielles tendant à la protection des droits de l'individu ainsi que de l'ordre public. Ses considérations sur la façon d'assurer le respect de ces dispositions et sur les problèmes du droit d'occupation sont extrêmement utiles. Conformément à la doctrine classique du droit des gens, c'est aux Etats signataires qu'il incombe d'assurer le respect des Conventions ; en outre, ils sont tenus d'édicter des règlements punissant les auteurs de violations éventuelles. Les Conventions sont appliquées avec la collaboration et sous le contrôle de la Puissance protectrice — ou, le cas échéant, de son remplaçant ou du Comité international de la Croix-Rouge — à qui toutes facilités doivent être accordées en vue de l'exécution de leur mandat. La question de savoir si le droit d'occupation pourrait s'adapter aux conditions de la guerre moderne est tranchée par M. Uhler, qui soutient que les exigences humanitaires s'accordent souvent avec les intérêts et les nécessités politiques et militaires. Ceci s'applique, par exemple, à la question des punitions collectives et des exécutions d'otages, dont la pratique, nous l'avons vu récemment, ne fait que renforcer la volonté de résistance. Par ailleurs, l'auteur établit de façon convaincante que ni les nécessités de la guerre, ni la raison d'Etat ne sauraient constituer un argument valable contre l'application des Conventions humanitaires, puisque les valeurs humaines que protègent les Conventions de Genève et de La Haye sont tout à fait étrangères aux intérêts qui dictent la conduite de la guerre.

L'auteur conclut cependant sur des considérations peu optimistes. Il doute des principes mêmes sur lesquels reposent ces Conventions, et des conditions premières qui seules, en fin de compte, peuvent les rendre efficaces : à savoir, la reconnaissance universelle de la valeur de la personne humaine et son droit à protection, ainsi que la volonté d'observer en toutes circonstances les accords et la parole donnée. Puisque le droit international humanitaire ne peut exister que sur ces bases, l'auteur demande le renouvellement de cet esprit d'humanité et de fidélité aux contrats, tâche essentiellement de politique intérieure. En effet, le droit des gens a sa source dans les concep-

## BIBLIOGRAPHIE

tions nationales du droit et ne s'épanouit que sur le sol des libertés et des droits fondamentaux garantis par l'organisation intérieure d'un pays.

*Dr Hans Haug*  
*Secrétaire central*  
*de la Croix-Rouge suisse*

---

*Der grosse Auftrag*, Hansestadt Hamburg Schulbehörde, Hamburg 1950. In-8 (235 × 152), 88 pages.

Ce livre, édité par les soins des Autorités scolaires de la ville de Hambourg, est destiné à être remis aux jeunes gens et jeunes filles des écoles de cette ville et qui ont terminé leurs études cette année. Effort qui ne peut qu'être sympathique aux membres de la Croix-Rouge qui trouvent, eux aussi, auprès des grands défenseurs de l'humanité, des leçons et des exemples.

Ce livre contient, en effet, des textes de différents auteurs, grands penseurs et humanitaires, qui ont lutté, chacun dans leur vie et dans leur œuvre, contre les méfaits de la guerre et des nationalismes. Le premier chapitre, par exemple, est placé sous l'inspiration de Björnson et de sa noble pensée : « Les bonnes actions sauvent le monde ». On peut lire des textes d'auteurs de divers pays, comme Gandhi, Wells, Hugo, Schweitzer, d'autres encore.

---

*Carl-J. Burckhardt*, im Dienste der Humanität, par Adolf Frisé, Pflugverlag Thal, St. Gallen, 1950. In-8 (182 × 119), 62 pages.

Dans ce petit livre, premier titre d'une série intitulée « Figures européennes », l'auteur entend donner une image aussi complète que possible de celui qui, après avoir durant toute la dernière guerre, servi la cause du CICR, fut nommé président de l'insti-